

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT AU FOND

R.G : 13/02293

Prononcé en chambre du conseil, le **3 JUILLET 2013**,
par la chambre spéciale des mineurs de la cour
d'appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément
aux articles L 321-6 du Code de l'Organisation
Judiciaire,

PRÉVENU HR

Sur appel d'une ordonnance rendue par le tribunal
pour enfants de MARSEILLE le 12 avril 2013.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

HR

né le 21 juillet 1997 à HUSSEIN-DEY (ALGERIE)

Situation pénale : sous contrôle judiciaire

prévenu de VOL AGGRAVE PAR TROIS
CIRCONSTANCES

Comparant, assisté de Maître AYMUNOD Sophie,
avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et
accompagné de Madame DANAUD Amandine,
éducatrice au Foyer

INTIMÉ

BL (mère) Civilement responsable, Comparante,
assistée de Maître DALLEST Caroline,

APPELANTE

HM (père)

Civilement responsable,

Comparant, assisté de Maître COULET-ROCCHIA Marlène, avocat au barreau de MARSEILLE

APPELANT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Ministère Public spécialement chargé des affaires de mineurs,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

FAE le relais du Soleil

Établissement auquel est confié le mineur,

LES APPELS

Appel a été interjeté par :

- Madame BL, le 30 avril 2013
- Monsieur HM, le 30 avril 2013

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 juin 2013, en publicité restreinte,

Le Président a présenté le rapport de l'affaire,

Monsieur H a été entendu sur les motifs de son appel,

Madame B a été entendue sur les motifs de son appel,

Maître COULET-ROCCHIA a été entendue en sa plaidoirie,

Maître DALLEST a été entendue en sa plaidoirie,

Le ministère public a pris ses réquisitions.

HR a été entendu séparément en présence de Madame DA, éducatrice au Foyer le Relais du Soleil, et de Maître Sophie AYMUNOD,

Le ministère public confirme ses premières réquisitions,

Maître AYMONOD a été entendue en sa plaidoirie,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **3 juillet 2013**.

DÉCISION

rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Monsieur HM et Madame BL ont relevé appel le 30 avril 2013 au greffe du tribunal de grande instance de Marseille, par l'intermédiaire de leur avocat, d'une ordonnance rendue le 12 avril 2013 par le juge des enfants de Marseille, qui a suspendu leurs droits de visite et d'hébergement sur leur fils.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

Il résulte des dispositions combinées de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, et des articles 498 et 502 du code de procédure pénale, que l'appel des mesures provisoires prises par le juge des enfants en application de l'article 10 de l'ordonnance précitée, doit être formé dans les dix jours du prononcé ou de la signification de la décision, par déclaration au greffe de la juridiction qui l'a rendue.

En l'absence de pièce justificative de la remise de la lettre recommandée permettant de déterminer le point de départ du délai, l'appel sera considéré comme ayant été interjeté dans les délais prévus par ces textes, et sera déclaré recevable.

Rappel des faits

HR a été mis en examen le 13 octobre 2012 par le juge des enfants de Marseille pour des faits de vol aggravé commis le 4 octobre 2012. Au moment des faits, le mineur était en fugue du domicile parental.

Il a été placé sous contrôle judiciaire avec obligation de suivre régulièrement une scolarité ou une formation professionnelle, de ne pas rencontrer le coauteur des faits, de rendre compte d'un suivi psychologique. L'exercice de cette mesure a été confiée au STEMO Marseille Nord.

Le mineur a été interpellé le 29 octobre 2012 à Paris, alors qu'il était à nouveau en

fugue. Le juge des enfants l'a alors confié au foyer d'action éducative de Martigues, pour une durée de six mois. En raison de la dégradation du comportement du mineur, le juge des enfants l'a confié à un autre établissement, le foyer d'action éducative d'Aix en Provence, le Relais du Soleil, par ordonnance du 29 janvier 2013, pour une durée de six mois.

Le foyer a adressé au juge des enfants le 8 mars 2013 un rapport sollicitant la suspension des droits de visite et d'hébergement des parents le week-end. Après avoir reçu le mineur le 22 mars 2013, le juge des enfants a fait droit à cette demande par ordonnance du 28 mars 2013.

Les parents ont fait appel de cette décision, qui a été annulée par la cour par arrêt du 26 juin 2013, au motif qu'elle visait de façon erronée les textes de l'assistance éducative y compris en ce qui concerne les modalités d'appel.

Le juge des enfants a rendu le 12 avril 2013 une ordonnance rectificative précisant que l'ordonnance de suspension des droits de visite et d'hébergement des parents du 28 mars 2013 est prise en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

C'est cette ordonnance qui fait l'objet du présent appel.

Les parents exposent qu'ils n'ont pas été convoqués par le juge des enfants et n'ont pas eu connaissance des motifs de cette demande. Leurs avocats demandent l'annulation de la décision; ils indiquent ne pas comprendre les motifs des propos de leur fils et être dans l'incompréhension de ses accusations de violence.

Le ministère public demande à la cour d'annuler la décision déferée pour défaut de motivation.

Sur quoi

A la différence des dispositions relatives à l'assistance éducative, l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit aucune disposition spécifique concernant les modalités exigées pour prononcer une mesure provisoire, telle qu'une mesure de placement dans un établissement éducatif, ou de réglementation des droits de visite et d'hébergement des parents, sauf si elle constitue une modalité d'un contrôle judiciaire. Toutefois, les principes généraux du droit et, notamment celui du droit à un procès équitable et du respect du principe du contradictoire obligent le juge à entendre les parents, qui, nonobstant la procédure pénale, conservent l'exercice de l'autorité parentale sur leur enfant mineur. Il convient d'ailleurs d'observer que, lorsque le juge confie le mineur au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le fondement de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, les parents doivent en outre donner leur avis par écrit préalablement au choix du mode de placement et à toute modification apportée à cette décision, par application des dispositions de l'article L 223-3 du code de l'action sociale et des familles.

Si les exigences particulières de la procédure pénale peuvent justifier des mesures en urgence sans audition, il appartient au juge, dans un délai raisonnable, de recueillir les observations des parents dans une audience contradictoire.

En l'absence du respect de ces principes, la décision déferée sera annulée.

L'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer au fond.

Au fond

Le rapport du service du foyer d'action éducative met en évidence que le comportement perturbé du mineur dans le lieu de placement, marqué par des fugues, des conduites d'opposition et des violences, est lié notamment aux difficultés relationnelles qu'il entretient avec ses parents, dans le cadre d'une situation familiale particulièrement perturbée, marquée notamment par le placement en assistance éducative d'un autre enfant de la famille, et une enquête pénale pour des mauvais traitements reprochés aux parents. Le service confirme l'intérêt d'un éloignement familial à long terme, permettant à R de se construire en dehors de toute interaction familiale.

Les visites en famille sont génératrices de stress.

Le mineur a confirmé devant la cour les déclarations faites au juge des enfants lors de son audition du 22 mars 2013.

La mesure de placement provisoire prise dans le cadre pénal a pour but de fournir au mineur un encadrement et un accompagnement éducatif en dehors du milieu familial, pour l'aider à comprendre les motifs de son comportement délinquant et trouver les solutions appropriées pour y mettre fin. La problématique familiale fait nécessairement partie des éléments à prendre en compte pour prendre les décisions adaptées à la situation et à la personnalité du mineur.

La suspension temporaire des visites a, selon l'établissement, eu un effet positif et stabilisant sur le comportement du mineur, même si les parents confirment qu'ils restent dans l'incompréhension du discours de leur fils.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire de favoriser la stabilisation du mineur par une suspension provisoire des droits de visite et d'hébergement de ses parents.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, en application des articles 10 et 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties,

Vu l'avis du ministère public,

EN LA FORME

Déclare l'appel recevable.

AU FOND

Annule l'ordonnance du 12 avril 2013,

Sur évocation,

Ordonne la suspension provisoire des droits de visite et d'hébergement des parents dans le cadre de l'ordonnance du 29 janvier 2013 confiant le mineur au foyer d'action éducative du Relais du Soleil jusqu'au 22 juillet 2013,

Dit que les dépens de l'instance resteront à la charge du Trésor Public,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale

COMPOSITION DE LA COUR

PRÉSIDENT : Monsieur Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 Juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance,

ASSESEURS : Madame DELTEIL et Monsieur BAUDINO, Conseillers

MINISTERE PUBLIC : Monsieur ESPIEU

GREFFIER : Monsieur GERMAIN

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément aux articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, 485, 398 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT